

Note d'informations aux familles et aux collégiens souhaitant préparer un diplôme de la filière sécurité

L'élève dont la candidature est retenue par un établissement à l'issue des tests doit impérativement saisir cet établissement au rang 1 lors de la procédure d'orientation pour pouvoir y être affecté.

Le collégien souhaitant préparer un **diplôme de la filière sécurité** doit avoir connaissance qu'à l'issue de l'obtention d'un de ces diplômes, il devra remplir certaines conditions et aptitudes pour **accéder ou exercer dans les différents métiers du secteur de la prévention sécurité publique ou privée.**

1/ Les conditions d'accès aux métiers de la sécurité privée (exemple : agent de sécurité privé)

- Être titulaire d'une **carte professionnelle** délivrée par le CNAPS (établissement sous la tutelle du ministère de l'Intérieur). Pour l'obtenir, vous devrez justifier de l'obtention d'un **diplôme** en lien avec la sécurité (CAP « agent de sécurité » ou Baccalauréat Professionnel « Métiers de la Sécurité » pour ceux de l'éducation nationale accessibles après la 3^{ème}).
- La demande de carte professionnelle s'effectue auprès du CNAPS. L'examen de votre demande inclut une **enquête administrative** durant laquelle sont consultés les fichiers **TAJ, FPR et B2**, ainsi qu'une connaissance de la langue française suffisante pour l'exercice d'une activité privée de sécurité et une attestation de domicile. Pour les étrangers hors union européenne, lors de la demande, ils devront également justifier **d'un titre de séjour d'au moins 5 ans sur le territoire français** (depuis la loi de sécurité globale du 27 mai 2021 - art. 23).
- Pour faciliter l'accès aux **périodes de formation en milieu professionnel**, les établissements scolaires peuvent demander une autorisation préalable d'entrée en formation délivrée également par le CNAPS qui procède aux mêmes vérifications que pour l'obtention de la carte professionnelle.

<http://www.cnaps.interieur.gouv.fr/Vos-demarches/Vous-etes-un-particulier/Exercer-le-metier-d-agent-de-securite-privée/Exercer-le-metier-d-agent-de-securite-privée>

2/ Les conditions d'accès vers les métiers de la sécurité civile et militaire (pompiers)

- **Voie de concours** pour un SDIS⁽¹⁾, **épreuves de sélection** pour la BSPP⁽²⁾ et le BMPM⁽³⁾
- **Conditions particulières** selon le corps de métier visé : d'âge, de diplôme, de situation administrative...
- **Aptitudes médicales différentes** suivant le corps de métier visé : vision, vaccinations...
- **Epreuves sportives**

⁽¹⁾<https://www.pompiers.fr/grand-public/devenir-sapeur-pompier/devenir-sapeur-pompier-professionnel-spp> ⁽²⁾<https://www.pompiersparis.fr/fr/recrutement>

⁽³⁾<http://www.marinspompiersdemarseille.com/recrutement>

3/ Les conditions d'accès vers les métiers de la sécurité dans les institutions publiques

INSTITUTIONS	POLICE	GENDARMERIE	ARMEE	ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Accès	Dossier ou concours	Dossier ou concours	Entretien et tests	Concours
Conditions particulières	Age, diplôme, situation administrative, nationalité			
Expertise médicale			x	
Epreuves sportives			x	
Maitrise des écrits			x	
Aptitude	Bonne condition physique	Bonne condition physique	Aptitude militaire	Ecoute, observation, sang- froid
Bonne moralité	x	x	x	x
Site internet pour connaître les conditions et aptitudes	www.devenirpolicier.fr	www.lagendamerierecrite.fr	https://www.sengager.fr	http://www.metiers.justice.gouv.fr

⇒ **Se renseigner sur les contenus des formations CAP et BAC professionnel de la filière prévention sécurité :** <https://www.onisep.fr/Ressources/univers-formation/Formations/Lycees/cap-agent-de-securite>
<https://www.onisep.fr/Ressources/univers-formation/Formations/Lycees/bac-pro-metiers-de-la-securite>

CONDITIONS REQUISES POUR INTEGRER LES METIERS DE LA SECURITE

Une personne ne peut être employée comme personnel de sécurité privée ou publique si elle a des antécédents judiciaires.

1. Conditions relatives à l'exercice des métiers de la sécurité civile

L'activité de sapeur-pompier professionnel et volontaire exige des conditions d'aptitude physique et médicale, notamment :

- Vaccinations obligatoires,
- Vaccinations Hépatite B,
- Pas d'antécédents rachidiens,
- Vision corrigée ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux,
- Contrôle pulmonaire (appareil respiratoire isolant)
- Brevet de natation de 50 m nage libre.

2. Conditions relatives à l'exercice des métiers de la sécurité privée

L'activité de sécurité privée nécessite une aptitude physique permettant de porter secours, de mettre en sécurité les personnes et d'interpeller dans les situations délictuelles.

3. Conditions relatives à l'exercice des métiers de la sécurité publique

L'activité de policier ou de gendarme exige une aptitude médicale exprimée par profil médical sur 7 rubriques selon l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale :

- S : à la ceinture scapulaire et aux membres supérieurs ;
- I : à la ceinture pelvienne et aux membres inférieurs ;
- G : à l'état général ;
- Y : aux yeux et à la vision (sens chromatique exclu) ;
- C : au sens chromatique ;
- O : aux oreilles et à l'audition ;
- P : au psychisme.

Par ailleurs, il revient au candidat potentiel de se renseigner sur les conditions requises pour les autres concours publics ou privés qui permettent d'accéder aux métiers de la sécurité tels que les douanes, les agents de sécurité aux musées de France, entre autres.

4. Critères d'aptitude médicale pour intégrer une formation dans les métiers de la sécurité

Pour suivre une formation dans les métiers de la sécurité, l'élève doit satisfaire à une aptitude médicale attestée par un médecin indiquant qu'il ne présente aucune contre-indication clinique lui interdisant de suivre la formation pratique et théorique.

L'examen médical indique que l'élève doit pouvoir suivre ou réaliser les actions suivantes :

- Cours théoriques de plusieurs heures ;
- Exercices pratiques d'extinction, par extincteurs portatifs ou lance d'incendie, sur un feu réel ;
- Manœuvrer les moyens d'extinction tels que les robinets d'incendie armés, tuyaux incendie ;
- Se déplacer dans les niveaux d'un bâtiment sans ascenseur ;
- Pouvoir effectuer une mission nécessitant une station debout prolongée (3 à 4h minimum) ;
- Effectuer des efforts physiques équivalents à une course de 400 m environ plusieurs fois par jour ;
- Monter sur une échelle (maximum 2 mètres) ;
- Effectuer les gestes de premiers secours à personnes ;
- Evacuer d'urgence une victime potentielle ;
- Percevoir les différentes couleurs des signaux des tableaux d'alarme ;
- S'exprimer en public ainsi que par les moyens de communication filaires ou radio.

L'examen médical doit permettre d'attester que l'élève :

- a satisfait à un examen général clinique normal.
- présente un appareil locomoteur compatible avec l'exécution des actions citées ci-dessus.
- a une absence de trouble objectif et subjectif de l'équilibre.
- a une acuité auditive normale avec ou sans correction.
- a une acuité visuelle normale avec ou sans correction.
- a une perception optimale de la totalité des couleurs.
- n'a pas d'antécédent asthmatique incompatible avec l'exécution des actions citées ci-dessus.
- n'a pas d'affection clinique évolutive connue à ce jour.